



Règlement municipal du cimetière de SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS

Nous, Maire de la commune de Sainte-Flaive-des-Loups,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants, L. 2223-1 et suivants, R. 2213-2 et suivants et R. 2223-1 et suivants,

Vu le nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18, R.610-5 et R. 645-6,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18

Vu la loi n°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le décret n° 2007-328 du 12 mars 2007 relatif à la protection des cendres funéraires,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Vu la délibération du conseil municipal du 14/11/2024 fixant les différentes catégories de concessions et leurs tarifs,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre, de la décence et de l'hygiène dans le cimetière,

Arrêtons le règlement municipal du cimetière de la commune Sainte-Flaive-des-Loups suivant :

Dispositions générales

Article 1 -

Le cimetière communal est affecté aux inhumations sur le territoire de la commune de Sainte-Flaive-des-Loups:

Article 2 -

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- 1 - Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- 2 - Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors mêmes qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3 - Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans l'un des cimetières communaux visés à l'article 1er ;

Toutefois, le maire peut autoriser à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

L'inhumation d'animaux dans les cimetières municipaux est interdite.

Article 3 -

Le terrain du cimetière municipal comprend des emplacements :

- Affectés aux sépultures en terrains communs, c'est-à-dire aux sépultures pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- Concédés pour la fondation des sépultures privées (acte de concession) ;
- Réservés à l'ossuaire.

Article 4 -

Des plans, des registres et des fichiers tenus par le secrétariat de la mairie, mentionneront pour chaque sépulture, les nom, prénoms et domicile du défunt, la localisation, la date du décès et, le cas échéant, la date, la durée, le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession.

Dans le cas de concessions destinées à recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles est également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Police du cimetière

Article 5 -

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment, en application de l'article L2213-9 du Code général des collectivités territoriales, sur :

- Le mode de transport des personnes décédées,
- Les inhumations et les exhumations,
- Le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

Article 6 -

Le cimetière est ouvert tous les jours de 8h30 à 18h et jusqu'à 19h30 du 1^{er} juin au 31 août. Cependant, les portes doivent être impérativement refermés après chaque utilisation, afin d'éviter toute divagation d'animaux à l'intérieur de l'enceinte du cimetière. Les animaux même tenus en laisse, n'y sont pas admis.

Article 7 -

Toute personne pénétrant dans le cimetière municipal doit se comporter avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts.

Les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient l'une des dispositions du règlement, pourront être expulsées par la commune qui, le cas échéant pourra avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

Article 8 -

Nul ne peut faire, dans l'intérieur du cimetière, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 9 -

La commune ne peut jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 10 -

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, etc.) est rigoureusement interdite dans le cimetière, à l'exception :

- Des véhicules funéraires,
- Des voitures de service,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs pour les besoins des travaux à effectuer.

Les véhicules admis dans le cimetière ne peuvent circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

La commune peut, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 11 -

Les allées sont constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans le cimetière ne peuvent y stationner sans nécessité. Ils y entrent par les portes désignées le cas échéant par la commune.

Tous les véhicules doivent toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

Article 12 -

Toute infraction au présent arrêté est constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur, et sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 13 -

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du maire délivrée conformément aux articles R. 2213-31 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à l'article R. 645-6 du Code pénal.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Article 14 -

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité procède à son ouverture, 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile.

Inhumations dans les sépultures en terrain commun

Article 15 -

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de trente à quarante centimètres sur les côtés et de trente à cinquante centimètres à la tête et aux pieds.

Le terrain commun pour les inhumations est mis gratuitement à disposition des familles pour une durée de 5 ans.

Article 16 -

Une inhumation en terrain commun est faite dans une fosse individuelle. Les emplacements sont attribués par la commune selon l'ordre des décès.

Article 17 -

En application de l'article L. 2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale sans toutefois dépasser les dimensions de l'emplacement.

Article 18 -

A l'expiration d'un délai de cinq à compter de l'inhumation, la commune peut ordonner la reprise d'un ou plusieurs emplacements en terrain commun.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Article 19 -

Les familles doivent faire enlever, dans un délai d'un an, à compter de la date de l'affichage de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent. A l'expiration de ce délai, la commune procède d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

La commune prend définitivement possession des matériaux non réclamés 1 an après la date d'affichage de la décision de reprise.

Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés intègrent immédiatement le domaine privé de la commune.

Les monuments sont transférés dans un dépôt et la commune prend immédiatement possession du terrain.

Article 20 -

Les restes exhumés des fosses reprises sont soit réinhumés dans l'ossuaire municipal, soit incinérés sauf opposition connue, attestée ou présumé du défunt.

Concessions

Article 21 -

Lorsque l'étendue du cimetière le permet, la commune peut concéder des terrains aux personnes qui désirent y fonder une sépulture individuelle ou collective, sous condition d'être ayant droit à la concession.

Les personnes désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière doivent s'adresser aux services de la mairie.

Article 22 -

Les concessions sont soit individuelle, soit collective.

Quand la concession est individuelle, elle est consentie pour la sépulture du seul titulaire de la concession.

Quand la concession est collective, elle est consentie pour la sépulture des personnes énumérées dans l'acte de concession, y compris le titulaire de la concession ou, lorsqu'il s'agit d'une concession dite « familiale », pour la sépulture des membres de la famille du titulaire de la concession, y compris le titulaire de la concession.

Les concessions sont accordées pour une durée de 30 ans ou 50 ans.

Article 23 -

Dès la signature du contrat, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 24 -

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre la concession, celle-ci étant hors du commerce.

Article 25 -

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 26 -

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement de la concession est obligatoire si une demande d'inhumation dans la concession est faite dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prend effet à la date d'expiration de la période en cours.

Le concessionnaire peut encore user de son droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période d'un an.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune.

Article 27 -

La commune peut accepter la rétrocession d'une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

1. Le concessionnaire initial, et lui seul, est admis à proposer la rétrocession d'une concession,
2. Le terrain doit être restitué libre de tout corps,
3. Le terrain doit être restitué libre de tout monument,
4. La rétrocession est faite à titre onéreux ou à titre gratuit.

En aucun cas la commune n'est tenue d'accepter la proposition de rétrocession.

Caveaux et monuments sur les concessions

Article 28 -

Toute construction de caveaux et de monuments doit, préalablement aux travaux, faire l'objet d'une déclaration écrite auprès de la commune 15 jours avant réalisation des travaux.

La déclaration doit comporter :

- Une copie de l'acte de concession,
- Le dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
- Les informations relatives à l'entrepreneur en charge des travaux,
- La durée prévisionnelle des travaux.

Pour les travaux de rénovation, le demandeur présente une déclaration préalable dans les mêmes conditions.

Article 29 -

En aucun cas, les caveaux et monuments funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé.

La commune surveille les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Un procès-verbal sera dressé en cas de dégradation survenue aux autres sépultures. Ce procès-verbal sera remis au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile se retourner contre les auteurs du dommage.

Les monuments, caveaux et autres pierres tombales installés sur une concession ne devront pas dépasser hors toute semelle comprise de 2m² concédés : 1,40m x 2,40 m

Les semelles devront joindre toute la longueur et être à niveau des semelles voisines pour obtenir ainsi une circulante d'au minimum 0,40m entre chaque tombe.

Dans le cas où, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les prescriptions du présent arrêté, la commune peut faire suspendre immédiatement les travaux. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés peut être entreprise d'office par la commune, aux frais du contrevenant.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'accord de la commune.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris doivent être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produisent, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs doivent nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état peuvent être effectués par la commune aux frais des entrepreneurs sommés.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose de monuments ou pierres tumulaires ne doivent jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne doivent jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures de ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer des détériorations.

A l'occasion de toute intervention, les excavations sont comblées de terre bien foulée et damée, à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, d'enlever le matériel d'intervention, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils ont occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un gardien du cimetière.

Les mortiers et béton doivent être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, n'est exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc.).

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires sont déposés en un lieu désigné par le gardien du cimetière. Sauf pour les travaux n'excédant pas 2 jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 30 -

Les concessions sont entretenues par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations en pleine terre sont interdites. En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé.

Si un mur, bâtiment, édifice ou monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, le maire, en vertu de ses pouvoirs conférés par l'article L. 2213-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, peut prescrire la réparation ou la démolition du mur, bâtiment, édifice ou monument funéraire.

Caveau provisoire

Article 31 -

Le caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils dans l'attente de l'inhumation définitive.

Article 32 -

Le dépôt des corps dans un caveau provisoire ne peut avoir lieu que sur autorisation délivrée par le maire après vérification que les formalités prescrites par l'article R. 2213-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et par les articles 78 et suivants du code civil ont été accomplies.

Article 33 -

Tout corps déposé dans un caveau provisoire est assujetti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le conseil municipal. Il est tenu, à la mairie, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt temporaire aura été autorisé. La durée maximale des dépôts en caveau provisoire est fixée à trois mois.

Exhumations

Article 34 -

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

La demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt justifiant de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule la demande. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Article 35 -

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le maire, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles. En tout état de cause, les exhumations sont effectuées en dehors des heures d'ouverture des cimetières au public telles que prévues à l'Article 5 -.

Les exhumations se déroulent en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, sous la surveillance des services de police. Ces opérations, qui requièrent la présence des services de police, donnent lieu à vacation dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

Article 36 -

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent respecter les prescriptions de l'article R. 2213-42 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Article 37 -

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Ossuaire

Il est affecté à la récupération à perpétuité des restes mortels des personnes inhumées dans les terrains concédés ou non repris après le délai de rotation.

Quand cela est possible, les noms des personnes mises à l'ossuaire sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

Espace cinéraire – Colombarium, caverne et jardin du souvenir

L'espace cinéraire a été créé pour permettre aux familles crématisées de disposer d'un environnement et d'aménagements spécialement destinés à recevoir les cendres de leurs défunts pour la dispersion ou la protection des urnes, et à y exprimer leur mémoire dans le cadre de leurs sensibilités propres.

Dans l'intérêt commun, les travaux d'aménagement, d'entretien et de plantations sont de la compétence exclusive de l'autorité municipale.

L'accès de l'espace cinéraire est libre à tous les usagers et visiteurs aux heures d'ouverture du cimetière.

Article 38 – Destination des urnes

Les urnes pourront prendre place dans les équipements suivants :

- Les columbariums
- Les caverne

Les urnes (maximum 4) pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes. Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'Autorité Municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 39 – Droit d'occupation

Les cases de columbariums ou de caverne ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne. Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de :

- 15 ans
- 30 ans
- 50 ans

Les tarifs des concessions sont fixés par le Conseil Municipal.

En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Une redevance sera également perçue pour l'usage de la case concédée lors de la 1^{ère} acquisition par la famille.

En ce qui concerne le module de type alvéolaire et des plaques de cavurne, il est précisé que le tarif de la redevance pour l'usage de la case lors de l'achat de la 1^{ère} concession intègre la fourniture de la porte de fermeture (plaque en granit pour le type alvéolaire) ou la plaque de fermeture (plaque en granit pour les cavurnes).

A l'échéance de la concession, le renouvellement ne portera que sur la concession. Le tarif de redevance pour l'usage de la case ne sera donc pas demandé à la famille.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées des columbariums ou des cavurnes sans l'autorisation de l'Autorité Municipale.

Dans le cas de non-renouvellement d'une concession, la case sera reprise par la Collectivité. Les cendres contenues dans les urnes seront dispersées à l'espace de dispersion.

Article 40 – Expression de la mémoire (columbarium ou cavurne)

Les portes des columbariums permettent de fixer une photographie sans gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions. Son emplacement est défini par la Municipalité.

Article 41 – Dépôts de fleurs et d'objets

Aucune fleur ou autre plantation ne sera admise aux alentours des cavurnes et des modules concédés. Aucun dépôt d'articles funéraires (plaques, vases ...) ne sera autorisé aux abords des cavurnes et modules concédés. Exception faite pour les modules alvéolaires comprenant un emplacement prévu à cet effet.

Seuls les dépôts sur l'emplacement (plaque cavurne ou modules alvéolaires avec emplacement prévu) sont autorisés.

L'Autorité Municipale se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées et tout article funéraire en dehors de l'emplacement prévu.

Article 42 – Jardin du souvenir

Le cimetière est aménagé d'un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public ; ni sur les terrains communs, ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation en application de l'article L 2223-2 du Code général des collectivités territoriales.

En application du décret n°2007-328 relatif à la protection des cendres funéraires, chaque dispersion doit être autorisée par le Maire. A cette fin, toute dispersion doit être demandée au moins 48 heures à l'avance.

La dispersion doit être opérée sous le contrôle de la personne chargée, par le Maire, de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et doit s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

Un registre tenu en mairie mentionne les noms, prénoms, dates et lieux de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

Chaque dispersion donne lieu au paiement d'une taxe telle que fixée par le conseil municipal.

Aucune fleur ou autre plantation ne sera admise au jardin du Souvenir.

A la demande des familles, et par souci d'harmonisation, une petite plaquette peut être fournie par les services municipaux sur le mur du souvenir prévu à cet effet. La gravure et pose de la plaquette sur ce mur est à la charge des familles. Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures devront respecter la police suivante : Typo 2 – BRO 11 (voir annexe)

Le tarif pour la fourniture de la plaquette est fixé par le Conseil Municipal.

Dispositions finales

Article 43 – Service du cimetière

Le service du cimetière est responsable :

- Des concessions funéraires et de leur renouvellement selon les tarifs en vigueur,
- De la perception des taxes d'inhumation,
- De la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- De l'application des mesures de police générale des inhumations et du cimetière,
- De la gestion du personnel du cimetière,
- De l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives du cimetière.

Article 44 – Registres

Des registres spéciaux, destinés à recevoir les réclamations et observations peuvent être tenus à la disposition des familles à la mairie.

Toute personne a le droit d'y consigner ou faire consigner des plaintes et observations concernant tant le service du cimetière que celui des entreprises.

Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations doivent être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Il n'est pas tenu compte des plaintes anonymes.

Article 45 – Tarifs

Le présent arrêté et les tarifs des concessions établis par le Conseil Municipal sont tenus à la disposition des administrés, à la Mairie de Sainte-Flaive-des-Loups.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} décembre 2024.

Le maire, les agents du service des cimetières, les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 14 novembre 2024, Le maire

Patrice PAGEAU



ANNEXE

Police gravure plaque du souvenir :



Typo 2 - BRO 11

SUPPORT : PLAQUE
GRANIT : SHIVA
dimensions : 12 x 20 x 1 cm

